

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1965 B 00007
Numéro SIREN : 876 580 077
Nom ou dénomination : LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2022 sous le numéro de dépôt 2845

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2022

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

.../...

I. LIVRAISON DU PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS DU 9 MAI 2019, AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE

.../...

A. Constatation de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration le 9 mai 2021 et augmentation corrélative du capital social de la Société

Le Président demande au conseil d'administration de prendre acte des acquisitions définitives d'actions intervenues le 9 mai 2022 sur la base du plan d'attribution d'actions autorisé par l'assemblée générale du 9 mai 2019.

Il précise que ces acquisitions définitives d'actions ont eu pour conséquence l'émission de 86 297 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,15 euro chacune.

Le Président demande au conseil de constater l'augmentation de capital suite aux attributions définitives d'actions comme suit :

- Le nombre d'actions émises se porte à 86 297 actions d'une valeur nominale de 0,15 euro,
- Chacune des actions émises porte jouissance conformément aux dispositions du plan d'attribution d'actions mis en place par l'assemblée générale susmentionnée,
- L'augmentation de capital au titre des acquisitions définitives d'actions s'élève à 12 944,55 euros, par incorporation sur le compte "prime d'émission" à hauteur de la totalité de l'augmentation de capital.

En conséquence de ce qui précède, conformément aux délégations données au conseil d'administration par l'assemblée générale susmentionnée, le Conseil d'administration constate à l'unanimité une augmentation du capital social d'un montant de 12 944,55 euros, portant le capital social de 4 383 405,60 euros à 4 396 350,15 euros, divisé en 29 309 001 titres d'une valeur nominale unitaire de 0,15 euros entièrement libérés.

En conséquence du constat de l'augmentation du capital social, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

- Ancienne rédaction de l'article 6 : Capital social – Actions et certificats d'investissement

« Le capital social est de quatre millions trois cent quatre-vingt-trois-mille quatre cent cinq euros et

soixante centimes (4 383 405,60 euros).

Il est divisé en vingt-neuf millions deux cent vingt deux mille sept cent quatre (29 222 704) titres, tous entièrement libérés, d'une valeur nominale de quinze centimes d'euro (0,15 euro) chacun.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues par la loi.»

■ Nouvelle rédaction de l'article 6 : Capital social – Actions et certificats d'investissement

« Le capital social est de quatre millions trois cent quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante euros et quinze centimes (4 396 350,15 euros).

Il est divisé en vingt-neuf millions trois cent neuf mille et un (29 309 001) titres, tous entièrement libérés, d'une valeur nominale de quinze centimes d'euro (0,15 euro) chacun.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues par la loi. »

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de donner les pouvoirs les plus étendus à Madame Marie LECLER à l'effet de faire toutes les formalités nécessaires à la modification des statuts ainsi décidée.

.../...

Pour extrait certifié conforme

Madame Claire GOUDET

Fondée de pouvoir



LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER

Société anonyme au capital de 4 396 350,15 euros
Siège social : La Croix des Archers – 56200 La Gacilly
876 580 077 R.C.S. Vannes



GR
GROUPE ROCHER

STATUTS

Dernière mise à jour le 12 mai 2022

TITRE I

Forme de la société

Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 – Forme

La société est une société anonyme, à conseil d'administration.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est " LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER ".
Son sigle est " LBVYR ".

Article 3 – Objet

3.1 La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la recherche et l'innovation scientifique dans le domaine de la cosmétologie,
- la fabrication, le conditionnement, la démonstration, la publicité, l'achat et la distribution par tous moyens, en gros et en détail, de tous produits cosmétiques, et notamment des produits destinés à l'entretien, au traitement et à l'embellissement des cheveux et de la peau, de tous produits de maquillage, de parfumerie et d'hygiène, de tous produits diététiques et alimentaires, et plus généralement de tous produits et accessoires se rapportant à la beauté et à l'hygiène,
- la fabrication, le conditionnement, la démonstration, la publicité, l'achat et la distribution par tous moyens, en gros et en détail, de tous produits d'entretien de caractère ménager,
- la fabrication et la distribution en gros, au détail, en magasin ou par tous autres moyens de tous articles textiles, notamment d'habillement ou accessoires et autres articles de confection.

La société fait plus généralement tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation de son objet. Elle procède notamment à toutes études et à toutes opérations de toute nature sur tous brevets, licences de brevets, marques, dessins, modèles, procédés, formules et secrets de fabrication concernant l'ensemble de ses activités, et elle accomplit toutes opérations accessoires comme l'exploitation et la production agricoles et l'extraction d'ingrédients d'origine végétale, la fabrication de tous articles de conditionnement ou d'emballage, la création et la reproduction de tous papiers ou documents par tous procédés, le routage et le groupage d'imprimés de prospection commerciale.

La société peut en outre participer, en France et à l'étranger, directement ou indirectement et par tous moyens, à toutes opérations se rattachant à son objet, notamment par voie de participation directe ou indirecte, par création de sociétés nouvelles, par apport soumis ou non au régime des fusions ou scissions, par fusion, par souscription ou achat de titres ou droits sociaux, par prises d'intérêt de toute forme dans toutes entreprises ou tous organismes, français ou étrangers, ou par création, acquisition, location ou prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Plus généralement encore, la société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, ou à tout objet similaire ou connexe, et visant à participer au développement économique et social de son territoire d'ancrage historique (région de la Gacilly).

3.2 La Raison d'Etre de la société, au sens de l'article 1835 du Code Civil, est la suivante :

« Convaincue grâce à l'expérience personnelle de Monsieur Yves Rocher, que la nature a un impact positif sur le bien-être des personnes et donc sur leur envie d'agir pour la planète, la société a pour raison d'être de reconnecter ses communautés à la nature.

Cette raison d'être s'incarne dans des expériences, des services et des produits qui procurent du bien-être, grâce aux bienfaits de la nature.

À cette fin, la société revendique un modèle d'entreprise familiale ayant pour ambition de développer un écosystème durable qui combine création de richesses, innovation frugale, et écologisme humaniste.

Forte de ses expertises botaniques, agronomiques et scientifiques et du modèle unique créé à la Gacilly, la société cultive un lien direct avec ses communautés et ses territoires. »

3.3 La société se déclare par ailleurs société à mission au sens des dispositions de l'article L 210-10 du code de commerce

A cet effet, dans le cadre de son activité, elle se donne pour mission de poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- Promouvoir le lien entre ses communautés et la nature
- Agir en faveur de la biodiversité sur ses territoires
- Développer l'innovation frugale et des actions de consommation responsable
- Faire de La Gacilly l'emblème d'un écosystème vertueux
- Offrir des expériences de bien-être grâce aux bienfaits de la nature

Le suivi de l'exécution de ces objectifs sociaux et environnementaux susvisés est exclusivement assuré par un comité de mission distinct des organes sociaux, composé de 3 membres au minimum dont un salarié de la société ; lesdits membres étant choisis par le conseil d'administration en dehors des personnes composant cet organe et des dirigeants mandataires sociaux.

Ce comité présente annuellement à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes un rapport joint au rapport de gestion mentionné à l'article L 232-1 du code de commerce. Il procède par ailleurs à toute vérification qu'il juge opportune et peut se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux susvisés fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon les modalités prévues par la législation en vigueur. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport du comité de mission. »

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est à La Croix des Archers – 56200 LA GACILLY (Morbihan).

Il peut, dans les conditions permises par la loi, être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ordinaire, et partout ailleurs par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 15 juillet 1959, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

Capital – Actions

Article 6 - Capital social – Actions et certificats d'investissement

Le capital social est de quatre millions trois cent quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante euros et quinze centimes (4 396 350,15 euros).

Il est divisé en vingt-neuf millions trois cent neuf mille et un (29 309 001) titres, tous entièrement libérés, d'une valeur nominale de quinze centimes d'euro (0,15 euro) chacun.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 - Forme et inscription des titres

Les actions, les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote émis par la société, désignés ci-après les « titres », revêtent obligatoirement la forme nominative.

La société peut réserver une partie de ces titres à son personnel ou à certaines catégories de son personnel, notamment dans le cadre de plans d'options de souscription ou d'achat de titres ou de plans d'attribution gratuite d'actions.

Les titres sont représentés par une inscription au compte de leur titulaire faite dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 8 - Transmission des titres

8.1 Modalités de transfert

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

Celle des certificats de droit de vote s'effectue dans les conditions spécifiques prévues par la loi.

8.2 Négociabilité des titres nouvellement émis

Les actions et les certificats d'investissement nouvellement émis sont négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

8.3 Agrément préalable

Toute transmission de titres à un tiers non actionnaire, quels qu'en soient la cause, l'occasion, le mode de réalisation ou le support, et quelle que soit l'opération qui la provoque ou la réalise, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Toutefois, la transmission de titres est libre, conformément à la loi, en cas de succession, de liquidation de régime matrimonial, ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant.

Par exception à ce qui précède, la transmission de titres souscrits ou acquis par un salarié de la société en application de plans d'options de souscription ou d'achat de titres ou d'attribution gratuite d'actions, reste soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration statuant dans les mêmes conditions, en cas de succession, de liquidation de régime matrimonial, ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou un descendant, afin que la société puisse empêcher leur dévolution à des personnes qui ne sont pas ses salariés.

Est libre la transmission de titres à une personne physique ou morale nommée administrateur, mais à concurrence seulement du nombre d'actions dont la détention par un administrateur est requise par les statuts.

8.4 Droit de préemption

A la seule exception des transmissions de titres au bénéfice de sociétés du GROUPE ROCHER, s'entendant de toute société contrôlant la société ou contrôlée par elle (la notion de contrôle étant celle définie par les dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce), les transmissions de titres non soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration sont subordonnées à l'absence d'exercice du droit de préemption accordé, en premier rang, au Fonds Commun de Placement d'Entreprise Yves Rocher, en second rang, à toute société du GROUPE ROCHER déjà actionnaire désignée par la société, et en troisième rang à tous les actionnaires

Ce droit de préemption est exercé dans les conditions suivantes :

- Le cédant doit notifier à la société son intention de céder en indiquant le nom, le prénom, la profession et le domicile du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert.
- Dans les trois jours de la réception de cette notification, la société en avertit le Fonds Commun de Placement Entreprise "YVES ROCHER", qui est tenu dans les huit jours suivants de notifier à la société s'il se porte acquéreur des titres dont la cession est projetée.
- Si le Fonds Commun de Placement Entreprise "YVES ROCHER" ne préempte pas, toute société du groupe YVES ROCHER déjà actionnaire et désignée par la société dispose également, pour se porter acquéreur des titres, d'un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai précédent imparti au Fonds Commun de Placement Entreprise "YVES ROCHER".
- A défaut de préemption par une société du groupe YVES ROCHER désignée par la société, celle-ci en avertit aussitôt les autres actionnaires qui disposent eux-mêmes d'un délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai précédent pour se porter acquéreurs des titres.
- La préemption peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des titres dont la cession est projetée par le cédant.

8.5 Modalités et champ d'application de l'agrément et du droit de préemption

La durée de la procédure d'agrément ou de refus d'agrément d'un projet de cession par le conseil d'administration et de l'exercice du droit de préemption ne doit pas dépasser trois mois à compter de la réception par la société de la notification du projet de cession. Elle est réduite à un mois en cas de projet de cession de titres détenus par le Fonds Commun de Placement Entreprise "YVES ROCHER".

En cas de refus d'agrément ou d'exercice du droit de préemption, le prix est déterminé d'un commun accord entre les parties concernées. A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le coût de l'expertise étant partagé par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

Les clauses d'agrément et de préemption ci-dessus stipulées sont applicables à tous transferts et cessions projetés par un titulaire de titres, ou ses héritiers, ou ses ayants droit, ainsi qu'aux cessions de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, et aux cessions de droits de souscription à une augmentation de capital en numéraire, ou au démembrement de la propriété de titres.

Article 9 - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'un ou plusieurs de ces titres sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre nominatif, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux titres

Chaque action et chaque certificat d'investissement donnent droit, proportionnellement à la quotité du capital qu'ils représentent, aux bénéfices de la société et à l'actif social.

Les actionnaires et les titulaires de certificats d'investissement ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action et chaque certificat de droit de vote donnent droit à la participation aux assemblées générales et au vote dans ces assemblées, aux conditions et avec les restrictions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des assemblées générales et spéciales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour détenir ou exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou d'une autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement du nombre de titres nécessaires, et pour cela éventuellement de leur achat ou de leur vente.

TITRE III

Conseil d'administration

Article 11 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent désigner un représentant permanent, dans les conditions prévues par la loi.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne doit pas être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues par la loi.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes annuels du cinquième exercice suivant celui de leur nomination. Tout administrateur sortant est rééligible.

L'administrateur représentant les salariés sera désigné par l'organisation syndicale la plus représentative, pour une durée de 4 ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, et dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations à titre provisoire.

Article 12 – Président et vice-présidents

Le conseil élit parmi ses membres un président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cette limite d'âge.

Le président du conseil d'administration est révocable dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige ses travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il est tenu de communiquer à chaque administrateur tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. Ils peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et sont rééligibles.

Article 13 – Délibérations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, d'un vice-président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peuvent demander au président ou à un vice-président de convoquer le conseil sur l'ordre du jour qu'ils déterminent. Le directeur général peut également demander au président ou à un vice-président de convoquer le conseil d'administration sur l'ordre du jour qu'il détermine.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement. Sauf les cas visés à l'alinéa précédent, l'ordre du jour est déterminé par l'auteur de la convocation. Il peut être fixé au début de la réunion.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les séances du conseil sont présidées par le président et, en son absence, par un vice-président. En l'absence du président et des vice-présidents, les membres du conseil présents à la séance désignent celui d'entre eux qui la préside. Pour chaque séance ou de façon permanente, le conseil nomme un secrétaire, qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut définir les modalités de la participation des administrateurs à ses réunions et au vote de ses délibérations, par des moyens de visioconférence ou par tous autres moyens permis par la loi.

Le conseil se réunit et délibère dans le respect des conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la loi, qui sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président, un vice-président, le secrétaire, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou par l'une des personnes en charge de la direction générale.

Article 14 – Pouvoirs

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A ce titre, à la clôture de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les comptes sociaux et les comptes consolidés et établit le rapport de gestion et le rapport de gestion du groupe, conformément à la loi.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 15 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, que le conseil d'administration répartit librement entre ses membres.

Les administrateurs peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement et des dépenses engagées pour les besoins de leurs fonctions.

TITRE IV Direction générale

Article 16 – Président directeur général - Directeur général

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, les stipulations suivantes relatives au directeur général lui sont applicables.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui approuve les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cette limite d'âge.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par le conseil d'administration. Elle ne peut en aucun cas, s'il est administrateur, excéder celle de son mandat.

Le directeur général est révocable dans les conditions prévues par la loi.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les règlements attribuent aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Article 17 – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre des directeurs généraux délégués ne peut pas dépasser cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un directeur général délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions d'un directeur général délégué est fixée par le conseil d'administration, et elle ne peut en aucun cas, s'il est administrateur, excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués sont révocables dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV Contrôle

Article 18 - Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE V Assemblées d'actionnaires

Article 19 - Fonctionnement

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Tout actionnaire ou titulaire de certificat de droit de vote a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par mandataire ou en votant par correspondance, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Il est justifié de la qualité d'actionnaire ou de titulaire de certificat de droit de vote par l'inscription à zéro heure, heure de Paris, de ses actions ou de ses certificats de droit de vote dans les comptes de la société deux jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée. Il n'est tenu compte d'aucun transfert de propriété desdits actions ou certificats de droit de vote pendant ce délai de deux jours ouvrés.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société deux jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Si l'assemblée n'a pu valablement délibérer, un procès-verbal de carence est dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un vice-président du conseil d'administration, par le secrétaire de l'assemblée, par un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou par l'une des personnes en charge de la direction générale.

Article 20 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent, et elle délibère et statue dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - Assemblées Générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à modifier les statuts, est réunie, délibère et statue dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent, soit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie, soit les titulaires de certificats d'investissement qui doivent être convoqués dans les cas prévus par la loi. Elles délibèrent et statuent dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

Exercice social- Bénéfices

Article 23 - Année sociale

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, tant que ce fonds est inférieur au dixième du capital social.

Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction des sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve, est réparti par l'assemblée générale entre les actions et les certificats d'investissement.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la société, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII

Liquidation - Contestations

Article 25 – Liquidation

En cas d'expiration ou de dissolution de la société, l'assemblée générale ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le boni de liquidation est réparti sans distinction entre les actions et les certificats d'investissement.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs, soit entre la société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.